

Qui est le conjoint survivant?



GESTION DE PATRIMOINE

Quelle belle question!

Au Québec, la définition de conjoint varie en fonction des lois applicables, des programmes gouvernementaux et des régimes de retraite.



Lois applicables



Programmes gouvernementaux



Régimes de retraite

Pour les couples mariés, il est possible d'être séparé de fait ou encore légalement (séparation de corps) sans être divorcé. Ainsi, ces conjoints demeurent donc mariés au sens du *Code civil du Québec*.

Avec le vieillissement de la population, nous verrons plus souvent des couples mariés dont l'un des époux, atteint d'une maladie faisant perdre ses fonctions cognitives, sera hébergé dans une résidence spécialisée et l'autre époux refera sa vie avec un nouveau conjoint de fait, sans toutefois divorcer pour des raisons humanitaires.

Nous verrons également des époux séparés de fait négligeant de régler leur séparation par un jugement de divorce et l'un d'eux refera sa vie avec un nouveau conjoint de fait.

De plus, bien que la bigamie soit interdite au Canada, à fortiori au Québec, il est possible d'être reconnu bigame en matière de fiscalité.

Au décès de l'un des époux, quelles sont les conséquences de telles situations?



Donnons un exemple

Paul et Marie se sont mariés en séparation de biens en 1985. Ils ne sont pas soustraits à l'application du patrimoine familial. Pour des raisons qui leur sont propres, ils se sont séparés de fait en 2000 sans jamais obtenir un jugement en séparation légale ni en divorce.

Paul décède, mais au moment du décès, il vivait depuis 5 ans, avec Louise qui elle, ne s'est jamais mariée. Paul avait rédigé un testament dans lequel il lègue tout à Louise.

Quelles sont les conséquences ? Qui a le statut de conjoint ?



Le décès entraîne la fin du mariage de Paul et de Marie. Paul étant le mieux nanti des deux, Marie réclame donc le paiement de la créance du patrimoine familial. Marie peut également réclamer les prestations de conjoint survivant prévues par les différents régimes de retraite auxquels participait Paul (Régime de rentes du Québec et un régime de retraite du secteur public ou un régime complémentaire de retraite, le cas échéant).

Compte tenu qu'au moment du décès, ils sont toujours mariés, c'est Marie qui sera reconnue conjointe pour la rente du conjoint survivant du Régime de rentes du Québec, du régime de retraite du secteur public et d'un régime complémentaire de retraite.

Qu'en est-il de la bigamie fiscale?

La succession de Paul pourra payer la créance du patrimoine familial en utilisant, entre autres, les REER et les transférer à Marie par voie de roulement fiscal puisqu'ils étaient mariés au moment du décès.

Louise pourra également recevoir les autres biens de la succession par voie de roulement fiscal puisqu'ils étaient conjoints de fait au moment du décès. Toutefois, Louise ne pourra pas se faire reconnaître conjointe de Paul pour les différents régimes (Régime de rentes du Québec, secteur public ou régime complémentaire de retraite) aux fins de la prestation de conjoint survivant puisque Paul était marié à Marie au moment de son décès.



Un rappel important

Le partage du patrimoine familial et les règles liées au régime matrimonial sont applicables uniquement pour les couples mariés ou unis civilement. Les conjoints de fait ne sont pas reconnus au sens du *Code civil du Québec*.

Pour les gens encore mariés mais séparés de fait, le décès de l'un des époux entraîne la dissolution du mariage. Dans un tel cas, le liquidateur de la succession devra procéder au partage du patrimoine familial et du régime matrimonial avant de faire droit aux différents legs prévus au testament du défunt.

L'époux survivant, ex-conjoint, aura droit au paiement de sa créance du patrimoine familial ou devra payer la créance du patrimoine familial à la succession, et ce, même si les biens permettant le calcul de la créance sont légués à une autre personne.

En ce qui concerne le régime matrimonial, en séparation de biens, chacun garde ses biens. En société d'acquêts, c'est l'époux survivant qui peut demander le partage des acquêts. S'il ne le demande pas, la succession (ou ses héritiers) ne peut pas le demander.

Allons plus loin!

En l'absence de testament, l'époux survivant, ex-conjoint, fait partie des héritiers de l'époux décédé alors que le conjoint de fait n'en fait pas partie. Si les époux sont séparés judiciairement de corps, ils demeurent tout de même héritiers l'un de l'autre en l'absence de testament.

Les règles du patrimoine familial et régime matrimonial



Régime de rentes du Québec, régimes de retraite du secteur public, régimes complémentaires de retraite

Au niveau du Régime de rentes du Québec

La définition de conjoint comprend aussi les conjoints de fait qui vivent maritalement depuis au moins 3 ans ou au moins un an si un enfant est né ou doit naître de l'union ou est adopté ensemble.

Toutefois, un conjoint de fait est admissible à une rente de conjoint survivant uniquement si le conjoint décédé n'était pas marié à une autre personne au moment du décès.

Pour les couples séparés de corps (séparés légalement), cela dépend de la date du jugement en séparation de corps.

Toutefois, pour les séparations légales dont le jugement a pris effet après le 31 décembre 1993, ce sera le conjoint de fait survivant qui aura droit à la rente de conjoint survivant.

Régimes de retraite du secteur public et régimes complémentaires de retraite

Pour les régimes de retraite du secteur public ou encore pour les régimes complémentaires de retraite, d'autres définitions de conjoint existent et d'autres applications sont possibles selon que vous êtes divorcés, séparés légalement ou non.

Évitez les surprises!

Réglez vos séparations, si vous souhaitez que votre succession se passe sans heurt.